

COMMUNICATION VISAS INDE (version du 30 avril 2026)

La Réunion, département et région d'outre-mer (DROM) de la République française, est soumise aux dispositions applicables à l'entrée et au séjour des étrangers en droit français. L'accès au territoire est conditionné au strict respect des exigences réglementaires en vigueur. Les dispositions suivantes s'appliquent aux ressortissants indiens.

1/ Le principe : les ressortissants indiens sont soumis à l'obligation de visa pour accéder au département de la Réunion

Les ressortissants indiens souhaitant entrer sur le territoire de La Réunion pour y effectuer un séjour d'une durée ne pouvant excéder 90 jours sur toute période de 180 jours doivent solliciter, préalablement à leur déplacement, un visa spécifique pour ce territoire, sauf s'ils relèvent d'un des dispositifs d'exemption mentionnés infra.

Les demandeurs doivent :

- Effectuer leur demande via le téléservice officiel France-Visas ;
- Déposer un dossier complet comprenant notamment le formulaire CERFA de demande de visa, dûment renseigné et les pièces justificatives requises par France-Visas ;
- Se présenter personnellement auprès de l'autorité consulaire française compétente pour le dépôt de la demande.

Il est recommandé d'anticiper les délais d'instruction et d'engager les démarches dans un délai suffisant avant la date prévue de départ.

2/ Exemptions à l'obligation de visa (arrêté du 26 juillet 2011 modifié¹)

2.1 : Passeports diplomatiques

Aucun visa n'est requis pour les détenteurs de passeport diplomatique dans la limite d'un séjour dont la durée ne peut excéder 90 jours sur toute période de 180 jours.

2.2 : Ressortissants indiens dont le voyage et le séjour sont organisés par l'intermédiaire d'une agence agréée

Les ressortissants indiens peuvent bénéficier d'une exemption de visa pour un séjour n'excédant pas quinze (15) jours, exclusivement dans le cadre d'un voyage organisé par un opérateur agréé, en lien avec une agence réceptive dûment habilitée à La Réunion.

Cette exemption est subordonnée au respect des obligations cumulatives suivantes :

- Dépôt de la demande auprès de l'agence de voyage **au moins quinze (15) jours avant la date prévue d'arrivée (un délai de trois (3) semaines est recommandé)**

¹ [Arrêté du 26 juillet 2011 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon](#)

- Organisation de l'hébergement et émission des documents de voyage par l'opérateur agréé
- Transmission préalable des données des voyageurs à la Police aux frontières (PAF) **au moins une semaine avant la date d'arrivée**. La PAF est seule compétente pour autoriser ou refuser l'entrée sur le territoire
- Obligation de signaler à la PAF toute modification relative à l'hébergement au cours du séjour

Dans tous les cas, l'admission sur le territoire est subordonnée au cadre juridique et conditions d'admission mentionnés au point 3.

Ce dispositif constitue un régime dérogatoire, strictement encadré et limité aux voyages organisés.

2.3 : Exemption fondée sur la détention d'un visa « de circulation » délivré par une autorité française

Conformément à l'annexe II de l'arrêté du 26 juillet 2011 modifié, les ressortissants indiens titulaires d'un passeport ordinaire peuvent être dispensés de visa pour entrer à La Réunion lorsqu'ils sont détenteurs d'un **visa à entrées multiples assorti d'une longue durée de validité délivré par une autorité consulaire française** en cours de validité (visas dont la durée de validité est **au moins égale à six (6) mois et ne pouvant excéder cinq (5) ans**).

L'arrêté susmentionné prévoyant que : « dispense s'appliquant [...] *aux titulaires d'un passeport ordinaire sur lequel est apposé un visa à entrées multiples dont la durée de validité est comprise entre six mois et cinq ans, délivré par une autorité consulaire française* ».

Cette exemption s'applique sans préjudice des conditions générales d'entrée sur le territoire. Les intéressés doivent être en mesure de justifier, lors du contrôle aux frontières, de l'objet et des conditions de leur séjour et satisfaire à l'ensemble des exigences requises.

3/ Cadre juridique applicable et conditions d'admission

L'entrée et le séjour des ressortissants étrangers sont régis par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Dans tous les cas, l'admission sur le territoire est subordonnée au contrôle par la Police Aux Frontières des éléments suivants :

- Détention d'un document de voyage valide et reconnu par la France (délivré depuis moins de dix (10) ans et valable au moins trois (3) mois après la date prévue de départ), et contenant au moins deux feuillets vierges ;
- Justification des conditions d'hébergement et de ressources suffisantes ;
- Présentation d'un billet de retour ou de continuation ;
- Justification d'une assurance couvrant les frais médicaux et de rapatriement (montant minimum de 30 000 euros) ;
- Respect, le cas échéant, des règles relatives à l'autorisation de travail ;
- Respect de la durée de séjour autorisée.

4/ Dispositions diverses (point 4.de l'annexe II de l'arrêté du 26 juillet 2011 modifié)

Les ressortissants indiens qui séjournent à l'île Maurice ou aux Seychelles peuvent, dans le cadre d'un séjour faisant l'objet d'un dispositif d'agrément, se voir délivrer gratuitement un visa d'une durée n'excédant pas quinze jours aux points de passage contrôlés du territoire de La Réunion, après accord du représentant de l'Etat, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'entrée fixées au point 3/ de la présente notice.

5/ Transit aéroportuaire par La Réunion

En application de l'article 4 de l'arrêté du 26 juillet 2011 modifié, les ressortissants indiens transitant par le territoire de La Réunion en empruntant exclusivement la voie aérienne, sous réserve qu'ils ne sortent pas des limites de la zone de transit international de l'aéroport durant les escales, **ne sont pas soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire.**

6/ Dispositions finales

L'entrée à La Réunion ne présente pas de caractère automatique. Toute demande, qu'elle relève d'un régime d'exemption ou d'une procédure de visa, **fait l'objet d'un examen préalable par les autorités françaises compétentes.**

Le non-respect des conditions précitées est susceptible d'entraîner un refus d'embarquement ou un refus d'entrée sur le territoire.

Pour toute information officielle relative aux procédures applicables, il convient de se référer au portail France-Visas ainsi qu'aux autorités consulaires françaises compétentes.